

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;  
2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

- Code de l'enregistrement et du timbre. — Mise à jour.**  
Décret n° 2-64-167 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre .. 1029
- P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.**  
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 399-64 du 7 août 1964 complétant l'arrêté ministériel n° 610-62 du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx ..... 1030
- Importation de certaines marchandises.**  
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 407-64 du 10 août 1964 complétant l'arrêté n° 114-64 du 6 mai 1964 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964 .... 1030
- Impôt sur les bénéfices professionnels.**  
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 384-64 du 17 août 1964 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) ..... 1031

## TEXTES PARTICULIERS

- Etat civil. — Organisation territoriale.**  
Décret n° 2-64-163 du 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province d'Agadir) ..... 1032

## Hydraulique.

- Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 425-64 du 15 juin 1964 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,43 l/s, au profit de M. Moulay el Bachir ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Mohamed el Bachir », titre foncier n° 11757, sise au douar Ouled Bou Aicha, fraction M'Rab-tines, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) ..... 1034
- Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 426-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,30 l/s, au profit de M. El Hamria Allal ben Abbès, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hamria », sise au douar El Hamria, fraction Tamesqueljt, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) ..... 1034

## Permis miniers.

- Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 391-64 du 3 août 1964 prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Mou-louya » ..... 1034

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

- Premier ministre (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports).**  
Arrêté du Premier ministre (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports) n° 3-073-64 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant annulation de l'épreuve de calcul du concours du 12 décembre 1963 pour le recrutement de moniteurs et monitrices de la jeunesse et des sports ..... 1035

**Sous-secrétariat d'État aux finances.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 409-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage de secrétaires d'administration stagiaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances .....	1085
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 410-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires du service des domaines .....	1085
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 411-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de perforeur-vérifieur des services financiers .....	1085
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 414-64 du 10 août 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage des stagiaires du Trésor .....	1086

**Ministère des travaux publics.**

Arrêté du ministre des travaux publics n° 403-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics .....	1086
Arrêté du ministre des travaux publics n° 402-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics .....	1086
Arrêté du ministre des travaux publics n° 400-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics .....	1086
Arrêté du ministre des travaux publics n° 401-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics .....	1087
Arrêté du ministre des travaux publics n° 404-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne .....	1087
Arrêté du ministre des travaux publics n° 405-64 du 21 juillet 1964 portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade de contrôleur des transports et de la circulation routière .....	1087

**Ministère de la santé publique.**

Décret n° 2-64-279 du 6 août 1964 (16 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 12 août 1944 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique, notamment son article 24 .....	1037
---	------

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois .....	1088
Nominations et promotions .....	1088
Résultats de concours et d'examens .....	1040

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de radiation du pavillon marocain .....	1040
Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains .....	1040

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES****Importación de ciertas mercancías.**

Decreto n° 2-64-110 de 23 de mayo de 1964 (6 de mayo de 1964) por el que se modifica el decreto n° 2-62-123 de 1.º de mayo de 1962 (28 de noviembre de 1962) relativo a la importación de ciertas mercancías .....	1041
--	------

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n° 114-64, de 6 de mayo de 1964, por el que se fijan las condiciones de importación de determinadas mercancías para el período comprendido entre el 1.º de enero y el 31 de diciembre de 1964 .....	1041
---	------

**Cesión de parcela.**

Decreto n° 2-64-207 de 6 de mayo de 1964 (16 de julio de 1964) aprobando el acuerdo del consejo comunal de la ciudad de Larache que autoriza la cesión de común acuerdo, por la ciudad al Estado (dominio privado), de una parcela de terreno del patrimonio privado municipal .....	1048
--	------

**Apuestas mutuas sobre las carreras de Francia.**

Decreto n° 2-64-212 de 29 de mayo de 1964 (8 de agosto de 1964) por el que se modifica el acuerdo vizirial de 23 de mayo de 1934 (25 de julio de 1935) que reglamenta la organización de las apuestas mutuas urbanas sobre las carreras de Francia .....	1043
--	------

**Exportación de agrícos. — Descuento.**

Decreto n° 2-64-246 de 2 de mayo de 1964 (11 de agosto de 1964) por el que se fija la tasa de descuento sobre los agrícos exportados, instituida por el artículo 10 de la ley de finanzas para el año 1964 .....	1044
--	------

**Interinidad del consejero técnico cerca de S. M. el Rey.**

Decreto n° 2-64-304 de 3 de mayo de 1964 (12 de agosto de 1964) por el que se designa a don Mehammed Bahini, secretario general del Gobierno, para desempeñar interinamente las funciones del consejero técnico cerca de S. M. el Rey .....	1044
---	------

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 399-64, de 7 de agosto de 1964, por el que se completa el acuerdo ministerial n° 610-62, de 23 de noviembre de 1962, fijando las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex .....	1044
--	------

**Impuesto sobre los beneficios profesionales.**

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 384-64, de 17 de agosto de 1964, modificando el acuerdo de 31 de diciembre de 1959, por el que se fijan los coeficientes aplicables, por naturaleza de actividad o de profesión, para la liquidación del impuesto sobre los beneficios profesionales (impuesto sobre los beneficios de las profesiones patentables) .....	1044
--	------

**Aduanas.**

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 380-64, de 17 de agosto de 1964, por el que se modifica la cuantía de los derechos de aduana aplicables a la importación de manufacturas de piedra o de otras materias minerales de la rúbrica 68-16 .....	1045
---	------

## ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

### TEXTOS PARTICULARES

#### Primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan).

*Acuerdo del primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan) n.º 3-277-64, de 10 de julio de 1964, por el que se designan los representantes de la administración y del personal en las comisiones administrativas paritarias competentes con relación a los funcionarios de los cuadros dependientes de la delegación general de la promoción nacional y del plan* ..... 1045

#### Ministerio de sanidad pública.

*Decreto n.º 2-64-279 de 6 de rabia I de 1384 (16 de julio de 1964) por el que se modifica el acuerdo visirial de 12 de hicha de 1344 (23 de junio de 1926) sobre el estatuto del personal de sanidad pública, y especialmente su artículo 24* ..... 1045

*Decreto n.º 2-64-280 de 6 de rabia I de 1384 (16 de julio de 1964) por el que se modifica el acuerdo visirial de 12 de hicha de 1344 (23 de junio de 1926) que forma el estatuto del personal de sanidad e higiene públicas.* 1046

### AVISOS Y COMUNICACIONES

*Aviso a los importadores n.º 417, relativo al contingentamiento de las importaciones de cámaras de aire y neumáticos.* 1046

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-64-167 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964)**  
portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1370 (8 mai 1951) relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'enregistrement et le timbre et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir ;

Vu le dahir n° 1-63-162 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) prorogeant les dispositions du dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) exonérant des droits d'enregistrement les acquisitions de terrains sis dans la province de Tanger destinés à recevoir des installations industrielles agréées par la commission des investissements ;

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'État des lots de colonisation et notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et notamment son article 46 ;

Considérant que les dahirs susvisés n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), n° 1-63-162 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963), n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963), n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963), n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) et n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) contiennent des dispositions qui modifient certains articles du code de l'enregistrement et du timbre, sans s'y référer expressément,

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 44 bis, 96 et 98 du livre premier du code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 44 bis. — Les adoul, notaires, et tous officiers publics, « les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi « que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, « de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations « visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septem- « bre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser « par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles « rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 du même jour « fixant les conditions de reprise par l'État des lots de colonisation, « non assorties de l'autorisation administrative. »

« Article 96. — .....

« § 5. Jusqu'au 18 avril 1964 inclus, seront exonérés du droit « de mutation ... »

(La suite sans changement.)

« Article 98. — Sont soumis à la formalité de l'enregistrement « et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, « savoir :

#### « Section B.

« Sont à enregistrer gratis :

« 5.5. Exemptions à caractère social :

« 20° Jusqu'au 31 décembre 1965, les actes, pièces et écrits qui « concernent l'application du dahir n° 1-60-347 du 29 rejab 1380 « (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation « pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir, « du dahir n° 1-60-358 du même jour relatif aux conditions dans « lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir, ainsi « que des textes pris pour leur application, à condition qu'ils s'y « réfèrent expressément ;

« Cette exonération s'étend, dans les mêmes conditions, aux « actes constatant des mutations de propriété ou d'usufruit de « biens immeubles sinistrés ou de titres nominatifs ;

« 21° Les actes constitutifs des coopératives d'achat en commun « constituées entre commerçants détaillants et de leurs unions ;

« 22° Les actes intéressant les sociétés mutualistes reconnues « d'utilité publique, à l'exception des transmissions entre vifs de « propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et im- « meubles autres que les transferts effectués dans le cadre des « opérations prévues par les articles 29, 30, 38, 39, 41 et 50 du « dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) « portant statut de la mutualité. »

**ART. 2.** — L'article 9 du livre II du code de l'enregistrement et du timbre est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

« § 8. Institutions de crédit et d'assurances mutuelles.

« 3° Les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisations des « membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées « aux pensionnés ou à leurs ayants droit, les registres ou carnets « à souche qui servent au paiement des prestations ainsi que les « autres actes intéressant les sociétés mutualistes reconnues d'utilité « publique, à l'exception des transmissions entre vifs de propriété, « d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles autres « que les transferts effectués dans le cadre des opérations prévues « par les articles 29, 30, 38, 39, 41 et 50 du dahir n° 1-57-187 du « 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la « mutualité. »

(La suite du § 8 sans changement.)

« § 9. Divers :

« 17° Jusqu'au 31 décembre 1965, les actes, pièces et écrits qui « concernent l'application du dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 « (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation « pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir, « du dahir n° 1-60-358 du même jour relatif aux conditions dans « lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir, ainsi « que des textes pris pour leur application, à condition qu'ils s'y « réfèrent expressément ;

« Cette exonération s'étend, dans les mêmes conditions, aux « actes constatant des mutations de propriété ou d'usufruit de « biens immeubles sinistrés ou de titres nominatifs ;

« 18° Les actes constitutifs des coopératives d'achat en commun « constituées entre commerçants détaillants et de leurs unions. »

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contrescoring :

Le ministre des affaires économiques,  
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones  
n° 399-64 du 7 août 1964 complétant l'arrêté ministériel n° 610-62  
du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans  
les relations internationales du réseau Télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES  
TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 610-62 du 23 novembre 1962 portant  
fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du  
réseau Télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel  
n° 610-62 du 23 novembre 1962 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. — .....

PAVS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	TAXE TOTALE	QUOTE-PART du MAROC
Mexique .....	36,732	9,183
Nigeria .....	36,732	9,183
Norvège .....	9,85	3

(La suite sans modification.)

Rabat, le 7 août 1964.

MOHAMED BEN ABDESSLEM EL FASSI EL HALFAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 407-64 du 10 août 1964  
complétant l'arrêté n° 114-64 du 6 mai 1964 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie,  
aux mines et à la marine marchande n° 114-64 du 6 mai 1964 fixant  
les conditions d'importation de certaines marchandises pour la  
période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des  
finances et de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 114-64  
du 6 mai 1964 est complétée comme suit :

NUMÉRO de la nomenclature statistique	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS	CONDITIONS SPÉCIALES
51-04-01 à 14.	Tissus de fibres textiles synthétiques continus.	Illimité.	
51-04-21 à 34.	Tissus de fibres textiles artificielles continus.	id.	
53-11-01 à 21.	Tissus de laine ou de poils fins.	id.	
55-07 à 55-09.	Tissus de coton.	id.	
56-07-01 à 05.	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinus.	id.	
56-07-11 à 23.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinus.	id.	

Rabat, le 10 août 1964.

AHMED BENNANI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 384-64 du 17 août 1964 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).**

**LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,**

Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables) ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 31 décembre 1959 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*a) Rubriques ajoutées.*

369 bis Ressorts pour voitures automobiles, camions, wagons, etc. (Fabricant de) .....	10 %
413 bis Piles électriques (Fabricant de) .....	15 %
425 bis Métaux précieux (Marchand de, en gros) ....	5 %

*b) Rubriques dont le libellé est modifié.*

404 Matériel industriel et machines-outils (Marchand de).
424 Pièces détachées et accessoires pour machines, machines-outils, matériel industriel, véhicules, outillage, etc. (Marchand de).
610 Agence pour les opérations du pari mutuel hors des hippodromes ou du pari mutuel sportif (Tenant une).

*Rabat, le 17 août 1964.*

**MAMOUN TAHIRI,**

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-64-163 du 21 rebla I 1384 (31 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province d'Agadir).

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) susvisé et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province d'Agadir), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-62-566 du 6 rejeb 1382 (4 décembre 1962) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mesti, bureau du caïdat, un bureau de l'état civil avec comme circonscription territoriale, celle des circonscriptions des communes rurales de Mesti, Tioughza, Tnine-Amellou et Sbouya et comme officier de l'état civil le caïd, chef du caïdat de Mesti.

ART. 2. — Dans la province d'Agadir, les circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL (communes rurales et urbaines)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<b>VILLE D'AGADIR.</b>		
<i>Agadir.</i> Services municipaux .....	Ville d'Agadir.	Pacha d'Agadir.
<b>CERCLE DE GOULIMINE.</b>		
<i>Goulimine.</i> Bureau du centre .....	Goulimine.	Caïd, chef du centre.
<i>Goulimine.</i> Bureau du caïdat .....	Asrir, Fask et Ksabi.	Caïd, chef du caïdat de Goulimine.
<i>Assa.</i> Bureau du caïdat .....	Assa.	Caïd, chef du caïdat d'Assa.
<i>Tarhijjt.</i> Bureau du caïdat .....	Tarhijjt et Souk-Tnine-d'Adaï.	Caïd, chef du caïdat de Tarhijjt.
<i>Foum-el-Hassane.</i> Bureau du caïdat .....	Foum-el-Hassane.	Caïd, chef du caïdat de Foum-el-Hassane.
<i>Akka.</i> Bureau du caïdat .....	Akka.	Caïd, chef du caïdat d'Akka.
<i>Bou-Izakarn.</i> Bureau du caïdat .....	Souk-Tleta-des-Akhassas, Souk-Tnine-des-Aït-Erkha et Bou-Izakarn.	Caïd, chef du caïdat de Bou-Izakarn.
<i>Ifrane-de-l'Anti-Atlas.</i> Bureau du caïdat .....	Ifrane-de-l'Anti-Atlas et Souk-Jemaâ-n-Tirhirle.	Caïd, chef du caïdat d'Ifrane-de-l'Anti-Atlas.
<i>Mesti.</i> Bureau du caïdat .....	Mesti, Tioughza, Tnine-Amellou et Sbouya.	Caïd, chef du caïdat de Mesti.
<b>CERCLE DE TIZNIT.</b>		
<i>Tiznit.</i> Bureau du centre .....	Tiznit.	Caïd, chef du centre.
<i>Tiznit.</i> Bureau du caïdat .....	Souk-Tnine-d'Aglou, Souk-el-Had-de-Reggada, Souk-Sebt-de-Bou-Naâmane et Souk-el-Arba-du-Sahel.	Caïd, chef du caïdat de Tiznit.
<i>Massa.</i> Bureau du caïdat .....	Massa, El-Mâdèr-el-Kébir, Souk-el-Arba-des-Ersmouka et Souk-Sebt-d'Oujane.	Caïd, chef du caïdat de Massa.
<i>Anezi.</i> Bureau du caïdat .....	Anezi, Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, Tirhmi, Zaouïa-Sidi-Ahmed-ou-Moussa, Souk-Tleta-des-Ida-Gougmar et Tizourhane.	Caïd, chef du caïdat d'Anezi.

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL (communes rurales et urbaines)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Tafraoute.</i> Bureau du caïdat .....	Tafraoute, Souk-el-Had-de-Tahala, Souk-Tleta-de-Tasscirt, Souk-el-Had-d' Afella-Irhir, Souk-Khemis-des-Aït-Oufka et Souk-Tnine-de-Tarsouate.	Caïd, chef du caïdat de Tafraoute.
CERCLE D'INEZGANE.		
<i>Inezgane.</i> Bureau du centre .....	Inezgane.	Caïd, chef du centre.
<i>Inezgane.</i> Bureau du caïdat .....	Aït-Melloul, Tikiouine et Tamri.	Caïd, chef du caïdat d'Inezgane.
<i>Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane.</i> Bureau du caïdat .....	Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane, Isk et Akstri.	Caïd, chef du caïdat d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanane.
<i>Oulad-Teïma.</i> Bureau du caïdat .....	Oulad-Teïma, Souk-Sebt-des-Kiffate, Temsia, Sidi-Moussa, El-Koudia, Ahmar et Souk-Sebt-de-Guerdane.	Caïd, chef du caïdat des Oulad-Teïma.
<i>Biougra.</i> Bureau du caïdat .....	Biougra, Inchadèn, Souk-el-Had-des-Aït-Belfaà et Sidi-Bibi.	Caïd, chef du caïdat de Biougra.
<i>Aït-Baha.</i> Bureau du caïdat .....	Aït-Baha, Imi-el-Had-de-Tasguedelt, Sidi-Bouaz, Souk-Tnine-des-Aït-Ouadrin et Souk-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif.	Caïd, chef du caïdat des Aït-Baha.
<i>Tanalt.</i> Bureau du caïdat .....	Tanalt et Souk-el-Had-de-Targa-n-Touchka	Caïd, chef du caïdat de Tanalt.
CERCLE DE TAROUDANNT.		
<i>Taroudannt.</i> Bureau du centre .....	Taroudannt.	Caïd, chef du centre.
<i>Taroudannt.</i> Bureau du caïdat .....	Souk-Sebt-de-Tafraoutèn, Souk-el-Had-d'Imoulass, Freïja, Tioute, Tazzemourte et Souk-el-Arba-d'Assads.	Caïd, chef du caïdat de Taroudannt.
<i>Aït-Abdallah.</i> Bureau du caïdat .....	Aït-Abdallah et Souk-Tnine-de-Touflâazi.	Caïd, chef du caïdat des Aït-Abdallah.
<i>Tafinegoult.</i> Bureau du caïdat .....	Tafinegoult, Aoulouz, El-Faïd, Souk-Tnine-de-Tigouga et Souk-Khemis-de-Talegjount.	Caïd, chef du caïdat de Tafinegoult.
<i>Oulad-Berrehil.</i> Bureau du caïdat .....	Oulad-Berrehil, Souk-el-Had-d'Igli, Souk-Tnine-des-Ida-ou-Gaïlal et Souk-Khemis-d'Arazane.	Caïd, chef du caïdat des Oulad-Berrehil.
<i>Argana.</i> Bureau du caïdat .....	Argana, Souk-el-Had-de-Menizla, Souk-Khemis-de-Bigoudine et Souk-Sebt-de-Talmakannt.	Caïd, chef du caïdat d'Argana.
<i>Irherm.</i> Bureau du caïdat .....	Irherm, Oualkadi, Souk-Tleta-de-Tagmoute, Souk-Khemis-d'Issafèn, Souk-Tnine-d'Addar, Azarhar-N'Irs, Souk-Sebt-de-Tataoute et Souk-el-Had-d'Imaoun.	Caïd, chef du caïdat d'Irherm.
<i>Tata.</i> Bureau du caïdat .....	Tata.	Caïd, chef du caïdat de Tata.
<i>Tissinnt.</i> Bureau du caïdat .....	Tissinnt.	Caïd, chef du caïdat de Tissinnt.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1384 (31 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
ABDERRAHMAN KHATIB,

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 425-64 du 15 juin 1964 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1964 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,43 l/s, au profit de M. Moulay el Bachir ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Mohamed el Bachir », titre foncier n° 11757, sise au douar Ouled Bou Aïcha, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des tribus Guich-Nord (province de Marrakech).

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 426-64 du 22 juin 1964 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1964 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,30 l/s, au profit de M. El Hamria Allal ben Abbès, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hamria », sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 391-64 du 3 août 1964 prorogeant pour une période de quatre années le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Moulouya ».**

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concession d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la décision du ministre de l'économie nationale du 23 janvier 1959, par laquelle les permis de recherche d'hydrocarbures appartenant à la Société chérifienne des pétroles ont été regroupés en un permis de recherche dénommé « Moulouya » ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Moulouya » déposée au service des mines à Rabat, le 13 septembre 1961, par la Société chérifienne des pétroles ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie relatif aux surfaces abandonnées publié au *Bulletin officiel* n° 2580, du 6 avril 1962,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Permis Moulouya » est prorogé pour une durée de quatre ans à compter du 16 novembre 1961.

ART. 2. — La superficie (2.139 km<sup>2</sup>) conservée par la Société chérifienne des pétroles et sur laquelle porte la prorogation est ainsi limitée :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 44 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point	X	Y
Point 1 =	639	251
— 2 =	639	239
— 3 =	642	239
— 4 =	642	241
— 5 =	652	241
— 6 =	652	246
— 7 =	655	246
— 8 =	655	250
— 9 =	664	250
— 10 =	664	254
— 11 =	667	254
— 12 =	667	257
— 13 =	674	257
— 14 =	674	261
— 15 =	678	261
— 16 =	678	265
— 17 =	683	265
— 18 =	683	282
— 19 =	701	282
— 20 =	701	279
— 21 =	713	279
— 22 =	713	275
— 23 =	717	275
— 24 =	717	273
— 25 =	721	273
— 26 =	721	262
— 27 =	717	262
— 28 =	717	257
— 29 =	713	257
— 30 =	713	256
— 31 =	709	256
— 32 =	709	253
— 33 =	706	253
— 34 =	706	249
— 35 =	702	249
— 36 =	702	247
— 37 =	698	247
— 38 =	698	243
— 39 =	694	243
— 40 =	694	239
— 41 =	690	239
— 42 =	690	235
— 43 =	678	235
— 44 =	678	251

b) Par la ligne droite joignant le point 44 au point 1.

Rabat, le 3 août 1964.

AHMED BENNANI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### PREMIER MINISTRE

(HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS)

**Arrêté du Premier ministre (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports) n° 3-073-64 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant annulation de l'épreuve de calcul du concours du 12 décembre 1963 pour le recrutement de moniteurs et monitrices de la jeunesse et des sports.**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1957 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement de moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de moniteurs et monitrices de la jeunesse et des sports à partir du 10 décembre 1963 et le rectificatif à cet arrêté en date du 26 novembre 1963 fixant la date du concours au 12 octobre 1963 ;

Considérant que le libellé en langue arabe du texte d'un des problèmes comportait une lacune qui rendait la solution impossible,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'épreuve de calcul du concours organisé le 12 décembre 1963 à Rabat pour le recrutement de deux cents moniteurs et monitrices de la jeunesse et des sports est annulée. La nouvelle épreuve de calcul aura lieu le mercredi 21 octobre 1964.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1964.

**AHMED BAHINI.**

#### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 409-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage de secrétaires d'administration stagiaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux finances.**

#### LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale du ministère des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Un examen de fin de stage de secrétaires d'administration stagiaires de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat aux finances aura lieu à Rabat les 26 et 27 octobre 1964.

Rabat, le 30 juin 1964.

Pour le sous-secrétaire d'Etat  
aux finances,

Le chef du cabinet,

**ABDELAZIZ ALAMI.**

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 410-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires du service des domaines.**

#### LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1952 relatif à l'examen de fin de stage des interprètes du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale du ministère des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen professionnel de fin de stage des interprètes stagiaires du service des domaines aura lieu à Rabat les 21 et 22 décembre 1964.

**ART. 2.** — Les demandes des candidats seront reçues avant le 21 novembre 1964, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 30 juin 1964.

Pour le sous-secrétaire d'Etat  
aux finances,

Le chef du cabinet,

**ABDELAZIZ ALAMI.**

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 411-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de perforateur-vérifieur des services financiers.**

#### LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 moharrem 1373 (30 septembre 1953) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1955 fixant le régime des examens d'aptitude aux divers emplois de mécanographes sur machines à cartes perforées et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale du ministère des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour l'emploi de performeur-vérificateur des services financiers aura lieu au service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, le 12 octobre 1964, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 septembre 1955 susvisé.

ART. 2. — Les candidats devront adresser leur demande de participation au service administratif central (bureau des recrutements et concours), sous couvert de la voie hiérarchique, avant le 12 septembre 1964.

Rabat, le 30 juin 1964.

Pour le sous-secrétaire d'État  
aux finances,

Le chef du cabinet,

ABDELAZIZ ALAMI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 414-64  
du 10 août 1964

portant ouverture d'un examen de fin de stage des stagiaires du Trésor.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et de chef de service du Trésor, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1962,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Rabat, le 10 août 1964.

Pour le sous-secrétaire d'État  
aux finances,

Le directeur, trésorier général,

M. BERNOUSSI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics n° 403-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1962 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'emploi de chef de

bureau d'arrondissement des travaux publics et son rectificatif en date du 25 novembre 1963 (paru au *Bulletin officiel* n° 2674, du 17 janvier 1964) ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hiza 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour sept emplois de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics sera organisé le 2 décembre 1964 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après les places mises en compétition.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, un mois avant la date du concours.

Rabat, le 22 juin 1964.

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 402-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1366 (7 juillet 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 21 février 1962 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics et son rectificatif en date du 31 octobre 1963 (paru au *Bulletin officiel* n° 2673, du 17 avril 1964),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour huit emplois d'agent technique des travaux publics sera organisé le 28 octobre 1964 et jours suivants.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après les places mises en compétition.

ART. 3. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, au plus tard le 28 septembre 1964.

Rabat, le 22 juin 1964.

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 400-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1377 (19 janvier 1952) ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 21 février 1962 fixant les conditions et le programme du concours professionnel

pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics et son rectificatif en date du 22 mai 1964 (paru au *Bulletin officiel* n° 2644, du 17 juin 1964),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour huit emplois d'adjoint technique des travaux publics sera organisé le 11 novembre 1964 et jours suivants à Rabat.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après les places mises en compétition.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, avant le 11 octobre 1964, terme de rigueur.

Rabat, le 22 juin 1964.

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 401-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours direct pour l'accèsion à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.**

## LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 14, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1377 (19 janvier 1952) ;

Vu l'arrêté du 26 août 1963 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour huit emplois d'adjoint technique des travaux publics sera organisé le 16 novembre 1964 et jours suivants à Rabat et autres centres.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après les places mises en compétition.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, un mois avant la date du concours.

Rabat, le 22 juin 1964.

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 404-64 du 22 juin 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accèsion au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne.**

## LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 1<sup>er</sup> février 1961 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'accèsion au grade d'adjoint technique de la navigation aérienne et son rectificatif n° 869 en date du 9 mars 1964 (paru au *Bulletin officiel* n° 2683, du 1<sup>er</sup> avril 1964) ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour huit emplois d'adjoint technique de la navigation aérienne des travaux publics aura lieu le 7 octobre 1964 et jours suivants à Casablanca.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au ministère des travaux publics (sous-section « Examens et concours ») avant le 7 septembre 1964, terme de rigueur.

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande d'inscription établie sur papier libre :

1° Une feuille signalétique ;

2° Une déclaration par laquelle le candidat s'engage, en cas de succès au concours, à accepter le poste qui lui sera assigné.

ART. 3. — Les membres du jury seront désignés par décision du ministre des travaux publics.

Rabat, le 22 juin 1964.

MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 406-64 du 21 juillet 1964 portant ouverture d'un concours pour l'accèsion au grade de contrôleur des transports et de la circulation routière.**

## LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 avril 1960 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accèsion à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour treize emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière sera organisé le 23 novembre 1964 à Rabat.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après les places mises en compétition.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics à Rabat, un mois avant la date du concours, terme de rigueur.

Rabat, le 21 juillet 1964.

MOHAMED BENHIMA.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 2-64-279 du 6 rebia I 1384 (16 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique, notamment son article 24.**

## LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 octobre 1944.

## DÉCRET :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 de l'arrêté viziriel du 12 hiza 1344 (23 juin 1926) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les adjoints spécialistes de santé sont recrutés « soit :

« 1° sur titres, parmi les élèves ayant satisfait aux épreuves de « l'examen de sortie de l'École des cadres pour la formation d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'État spécialistes ;

« 2° parmi les candidats ou candidates sortant des écoles similaires étrangères dont la liste est fixée par arrêté du ministre de « la santé publique, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

« Les nominations ont lieu à la dernière classe du grade. « Toutefois, les agents titulaires sont placés dans leur nouveau « grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, « immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur « ancien cadre ; ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien « indice en cas de nomination à traitement égal. »

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1384 (16 juillet 1964).

AHMED BAHINI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 412-64 du 27 juillet 1964 sont créés et transformés au budget général de l'exercice 1964, chapitre 14, article 1<sup>er</sup> (Premier ministre - Ministre délégué auprès du Premier ministre - Secrétariat général du Gouvernement), les emplois suivants :

## CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE.

1 ministre délégué.

## Personnel de cabinet.

1 directeur de cabinet, 1 chef de cabinet, 2 attachés de cabinet, 1 chargé de mission, 1 chef de secrétariat particulier.

## Personnel de bureau.

2 secrétaires d'administration principaux et secrétaires d'administration, 2 sténodactylographes et dactylographes, 2 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2 chefs chaouchs et chaouchs.

## Personnel de maison.

1 agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1 agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1 agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1 sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

## HAUT-COMMISSARIAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DIRECTION).

1 haut-commissaire, 1 secrétaire sténodactylographe, 1 chaouch.

## Division technique - Bureau de législation et de réglementation.

1 agent à contrat (indice maximum 500), 1 chef de bureau, 1 rédacteur, 1 secrétaire d'administration.

## Bureau des statistiques et du plan.

1 chef de bureau, 1 secrétaire d'administration, 1 commis principal ou commis.

## Bureau d'études et de contrôle technique et pédagogique.

1 inspecteur principal, 2 professeurs agrégés, 1 attaché d'administration, 1 commis principal ou commis.

## Bureau administratif.

1 commis principal ou commis, 2 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, 1 sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1 chaouch.

## SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

1 chef de bureau, 2 sous-chefs de bureau, 1 attaché d'administration, 2 secrétaires d'administration, 2 commis principaux et commis, 4 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

## TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

## Bureau de l'interprétariat.

1 chef de bureau d'interprétariat en sous-directeur.

## Nominations et promotions

## PREMIER MINISTRE

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## (FONCTION PUBLIQUE)

Sont nommés rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. Ramdani Mohamed et Seffar Mohamed ;

Sont promus :

Sous-directeur des administrations centrales de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Aouad Mohamed ;

Chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : M. Belhoucine Idrissi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Cherkaoui Boubker ;

Secrétaire principal de la présidence du conseil de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Achour Maâti ;

Secrétaire de la présidence du conseil de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Belghiti Alaoui Mohamed ;

Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Darcaoui Saïdi ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Mohamed Al-Lal Kasem ;

Est reclassé (nouvelle hiérarchie) secrétaire de la présidence du conseil de 4<sup>e</sup> classe du 31 mai 1963, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Ben M'Barek M'Hamed ;

Sont rayés des cadres de l'administration centrale :

Du 29 septembre 1961 : M. Siuaceur ben Larbi Mohamed, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 7 mai 1964 : M. Bennaceur ben Hadj Reghaï, chef de section de la présidence du conseil de 1<sup>re</sup> classe, décédé en activité de service.

(Arrêtés des 24 janvier, 8 mai, 25 juin, 11 septembre 1963, 9, 20 janvier, 2, 25 avril, 8 et 24 juin 1964.)

\*  
\* \*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés :

Juges suppléants :

Échelon transitoire du 7 mai 1962 : M. Chbaïhna Hamdat ;

Échelon normal :

Du 23 janvier 1962 : M. Jaouhari Abdellah ;

Du 13 novembre 1962 : M. El Jirari Mohammed ;

Du 20 novembre 1962 : M. El Barnoussi Mohamed ;

Du 28 décembre 1962 : M. Hamdouch Ahmed ;

Du 10 janvier 1963 : M. El Yataffi Ahmed ;

Président de 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1963, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Belkebirurani Moulay Driss ;

Conseiller de 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1962, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1960, puis au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Boubeker ben Chérif el Kittani ;

Sont titularisés et nommés :

*Juges de 5<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 22 mai 1961 : MM. Bouqartacha Hamuadi et Benjelloun Abdelhaq ;

Du 20 septembre 1961 : M. Mohamed ben Ali Loukili Boulahya ;

Du 22 mai 1960, puis au 2<sup>e</sup> échelon du 22 mai 1962 : MM. El Mountassir Mohammed, Serghini Abdelghani, El Kasmi Moulay el Mehdi, Tajmoueti Ahmed, Ibnou el Rhali Alami Ahmed, El Alami el Habib, Diouani Moha, El Iraki Jaafar, Errchidi Moulay Ahmed, El Moubaraki Mohamed, Smirès Tahar, Sarraj Andaloussi Ahmed, Oussad Abdeslam, Adyel Mohamed, Boukili Chafi Moulay Brahim, Mohammed Berrokech, Mansouri Abderrahman, Malaïnine Yahjoub, Iraqi Tayeb, Bouchbouk Mahmoud, Ounza Lekbir, Amine Mohammed, Amarti Mohammed, Mestassi Mohammed Laïssaoui, Iraqi Mohammed, Abdellah Mohammed, El Azreq Abdelkader, Al Ibrahim Mohammed, Sbaï Abdesselam, Barodi Haddou, Rifki Moulay Hachem, El Alaoui Moulay Hassane et Rfaly Hassan ;

Du 22 mai 1961, puis au 2<sup>e</sup> échelon du 22 mai 1963 : MM. Jou-rani Driss, Boubkraoui Ahmed, Mouaffak Mohammed, Attou Mohamed ben Ahmed, Zouiten Aboubeker, Omar ben Abdelhadi Zniber, Slimani Bouchaïb, Belkacem Mohammed, Dialmy Abdallah, Outlioua Mohammed, Zkiri Arabi Madani, Chebani Idrissi Mohamed, Ben Yahia Abdeslam ben Mohamed, Souhaïl Mohamed, Bouassria Mohammed, Rtaï Bennani Mohammed, Hachimi Mohammed, Belkouch Abdallah, Ghammad M'Hammed, Omar ben Ahmed ben Ali Zarkti, Benjelloun Harzini Ahmed, Lhassani Moulay Larbi, El Hamiani Khatat Abdelkrim, Alloubane Embarek, Ben Moussa Mohammed, Bennis Ahmed, Allouday Hassan et El Harmassi Mohammed ;

*Substitut de 5<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon* du 22 mai 1961, puis au 2<sup>e</sup> échelon du 22 mai 1963 : M. Radouani Hajjaj ;

Sont promus :

*Conseillers de 2<sup>e</sup> grade :*

5<sup>e</sup> échelon du 23 octobre 1963 : M. Elghi Brahim Ridallah ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Abdeslam ben Mohammed Debby ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Hassan ben Omar Kittani ;

*Président de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon* du 22 mai 1961, puis au 3<sup>e</sup> échelon du 22 mai 1963 : M. Ahmed Benkhadra ;

*Substituts généraux de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Bouabid Abderrafi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. El Hamiani Khatat Abdeslam ;

*Conseiller de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1963 : M. Thami Dinia ;

*Juges de 5<sup>e</sup> grade :*

7<sup>e</sup> échelon :

Du 22 mai 1963 : MM. Monsonogo Ydidia et Aben Danan Sion ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. El Hilali Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : M. Ben Yaïch Driss ben Mohamed el Ouali ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. Terrab Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : MM. Hajji Mohamed Larbi et Messas Chalom ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Ali ben Mustapha el Bakkali ;

Du 22 mai 1963 : MM. El Ferchi Haïm, Abihssira Mayer, Benaroch Yahia, Azencot Moses, Lévy Rahamim Simon, Cohen Yamin, Mamane Ihouchouah et Wizgane Moïse ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : M. Ben Roho Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1963 : MM. Ben Rochd Mohammed et Almorabit Tahar ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1963 : M. Fatri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : MM. Omar ben Haj Mohamed Ameziane, Mohamed ben Mohamed Chergui et Mustapha ben Abdelkader ben Mohamed Figuigui ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Elalaoui Moulay el Hassan ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960, puis au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Laabar Driss ben Mohamed ;

Du 22 mai 1963 : MM. Belhaj Driss, Atmani Moualy Abderrahmane, Filali Ansary Mohamed, Loukili Mohamed, Rahhali Ali, Laraki Hossini Abdelhadi, Danan Salomon, Soussana Haïm, Malka Moïse, Berdugo Raphaël, Hazan Isaac, Boussidan Joseph, Abihssira Joseph, Suissa Simon, Dayan Simon, Azzayagh Salomon, Oliel Ichoua, Lakhdar Ahmed, Mestour Mohamed, Fdili Alaoui Mohamed, Dadi Mohamed Ali et Aben Haïm Salomon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Berrada Mohamed ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 22 mai 1961 : M. Khassouani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1963 : MM. Ahmed Chouata, El Messaoudi Mohammed et Toufik Mohammed ;

Du 22 mai 1963 : MM. Moussaoui Mohamed, Bousfiha Mohamed, Zarhloul Ahmed, Jerradi Mohamed, Bensallam Sidi Abdeslam, Azmi Mohamed, Zbili el Houssine, El Boukfaoui Moulay Ahmed et Ragala Allal ;

Du 26 juin 1963 : M. Idrissi Kaïtouni Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1963 : M. Aïtlqadi Omar ;

Du 18 juillet 1963 : M. Mohammed el Alaoui el Hassani ;

Du 1<sup>er</sup> août 1963 : M. Gmira Bouazza ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : MM. Naciri Farid Abdelhadi, Bouachrine Bensalem, El Yassini Saïd et Ahmed ben Mohamed Lamli el Mazoui Nadori ;

Du 20 septembre 1963 : M. Mohamed ben Ali Loukili Boulahya ;

Du 27 septembre 1963 : M. Kada Mohamed ;

Du 20 janvier 1964 : M. Bouchara Boubker.

(Arrêtés des 5, 26 février, 20 août, 16 septembre, 10, 26, 30, 31 décembre 1963, 6, 30 mars et 16 avril 1964.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *agents publics* :

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964, avec ancienneté du 16 décembre 1963 : M. Benali Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1964, puis reclassé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 22 mars 1964 : M. Yacoubi Sidi Mohamed Rachid ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963, puis reclassé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 7 octobre 1962 : M. Loukili Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

Avec ancienneté du 16 octobre 1961 : M. Loubaris M'Hamed ;

Avec ancienneté du 31 décembre 1962 : M. Hnichi Abdelkrim ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

MM. Hattouti Taïbi, El Barmaki Aomar, Antar Ej-Jilali, El Monjid Ali et Drissi Moulay M'Hamed ;

Avec ancienneté du 17 décembre 1960 : M. Enhila Mohamed ;

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1963 *agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie* :

4<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 15 mai 1961 : M. Drissi Moulay M'Hamed ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1962 : M. El Monjid Ali ;

3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 5 octobre 1962 : M. Hattouti Taïbi ;

2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 18 décembre 1960 : M. El Barmaki Aomar ;

Avec ancienneté du 16 août 1961 : M. Antar Ej-Jilali.

(Arrêtés du 11 mai 1964.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1963, puis reclassé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, avec ancienneté du 8 septembre 1961 : M. Taffah Mouloud ;

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1963, puis reclassé au 7<sup>e</sup> échelon de son grade, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Salfaouat M'Hamed.

(Arrêtés des 3 décembre 1963 et 31 janvier 1964.)

\*  
\*  
\*

#### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

Sont nommés *secrétaires d'administration* :

De 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1962, puis au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Drif Abdelkader ;

De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1960, avec ancienneté du 11 octobre 1958, puis au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Lachchab el Khayat ;

Du 1<sup>er</sup> février 1962, avec ancienneté du 3 novembre 1959, puis au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 3 mai 1962 : M. Bennani Abdellatif.

(Arrêtés du 17 mars 1964.)

#### TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Est nommé *contrôleur stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Raïs Mohamed ;

Est titularisé et nommé *contrôleur*, 1<sup>er</sup> échelon du 20 février 1964, avec ancienneté du 20 février 1963 : M. Aouad Driss ;

Sont promus :

*Inspecteurs* :

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1963 : M. Hach Amar Mohamed ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1963 : M. Chemaou el Fihri Abdelmoumen ;

*Contrôleur*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Rouane Mohamed.

(Arrêtés des 30 décembre 1963, 18 février, 27 mars, 28 avril et 21 mai 1964.)

#### ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Est licenciée de son emploi et rayée des cadres du 24 mai 1964 : M<sup>me</sup> Attias, née Tolédano Rébecca, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 8 juillet 1964.)

\*  
\*  
\*

#### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Sont rayés des cadres du personnel :

Du 1<sup>er</sup> avril 1964 : M. Doukkali Ahmed, chargé de mission ;

Du 10 juin 1964 : M. Mesnaoui Abdellah, commis de 3<sup>e</sup> classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 7 juin et 13 juillet 1964.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

A compter du 19 juillet 1963, il est mis fin aux fonctions de procureur commissaire du Gouvernement auprès du tribunal des F.A.R. de M. Abi Nouh Driss. (Décret royal n° 069-64 du 7 moharrem 1384/19 mai 1964.)

Sont rayés des cadres :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1963 : le capitaine Alioua Abderrahmane, les lieutenants Bel Fquih Ahmed, Benjelloun Abdelahay et Benkirane Mohamed. (Décret royal n° 021-64 du 7 moharrem 1384/19 mai 1964.)

Du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les lieutenants : Guessous Mehdi et Lahlou Mohamed. (Décret royal n° 063-64 du 7 moharrem 1384/19 mai 1964.)

Il est mis fin à compter du 14 mai 1964 aux fonctions conférées au général Meziane Mohamed Zahraoui. (Décret royal n° 111-64 du 6 moharrem 1384/18 mai 1964.)

Est nommé au grade de *capitaine* du 8 juillet 1960 : le lieutenant Oubejja Mimoun. (Décret royal n° 013-63 du 7 moharrem 1384/19 mai 1964.)

Est réintégré dans les cadres de l'armée active et promu au grade de *capitaine* du 1<sup>er</sup> février 1964 : le lieutenant Benkirane Mohamed. (Décret royal n° 068-64 du 7 moharrem 1384/19 mai 1964.)

#### Résultats de concours et d'examens.

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Examen probatoire de fin de préstage des commis préstagiaires du 17 juin 1963.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Hanini Abdellah et Lahcini el Khiati.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

##### Avis de radiation du pavillon marocain.

*Cargo « Tadgera ».*

Par décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 424-64 du 30 mai 1964 est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Tadgera », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-31 et que son propriétaire, la Société algéro-marocaine de navigation côtière, demeurant à Casablanca, 1, place Mirabeau, est autorisé à exporter sur la Grèce en vue de sa vente à M. Georges Nicholas Noatsos - Le Pirée (Grèce).

La décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

**Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.**

(Application de l'article 31 du cahier des charges approuvé par le dahir du 5 ramadan 1367/12 juillet 1948.)

*Indice pour le deuxième semestre 1964.*

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES
Tanger .....	2,70
Oujda .....	2,80
Fès .....	2,80
Meknès .....	2,60
Kenitra .....	2,45
Rabat .....	2,45
Casablanca .....	2,25
El-Jadida .....	2,45
Marrakech .....	2,75
Safi .....	2,70
Agadir .....	2,95